

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.139 du 3 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2867).

Ordonnances Souveraines n° 7.140 et n° 7.141 du 3 octobre 2018 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 2868).

Ordonnance Souveraine n° 7.143 du 8 octobre 2018 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 2869).

Ordonnance Souveraine n° 7.148 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre (p. 2869).

Ordonnance Souveraine n° 7.149 du 10 octobre 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 20 janvier 2017 (p. 2869).

Ordonnances Souveraines n° 7.150 à n° 7.152 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation de trois Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2870 et p. 2871).

Ordonnance Souveraine n° 7.153 du 10 octobre 2018 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2871).

Ordonnance Souveraine n° 7.154 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres et du Président du Conseil du Patrimoine (p. 2871).

Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 2872).

Ordonnance Souveraine n° 7.163 du 15 octobre 2018 autorisant un Consul Général du Portugal à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2881).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-943 du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2881).

Arrêté Ministériel n° 2018-944 du 11 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2882).

Arrêté Ministériel n° 2018-945 du 11 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2882).

Arrêté Ministériel n° 2018-946 du 11 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale Alimentaire S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2882).

Arrêté Ministériel n° 2018-947 du 11 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Group MURR », au capital de 300.000 euros (p. 2883).

Arrêté Ministériel n° 2018-948 du 11 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANBAT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2884).

Arrêté Ministériel n° 2018-949 du 11 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BURKE NOVI S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2885).

Arrêté Ministériel n° 2018-950 du 11 octobre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2885).

Arrêté Ministériel n° 2018-951 du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 2886).

Arrêté Ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 2886).

Arrêté Ministériel n° 2018-953 du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié (p. 2891).

Arrêté Ministériel n° 2018-954 du 12 octobre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2891).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-20 du 12 octobre 2018 portant recrutement d'un greffier (p. 2892).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4097 du 12 octobre 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2893).

Arrêté Municipal n° 2018-4116 du 15 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2018 (p. 2893).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018 (p. 2894).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2894).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2894).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-186 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 2894).

Avis de recrutement n° 2018-187 d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2895).

Avis de recrutement n° 2018-188 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2895).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2896).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour l'exploitation de distributeurs automatiques et de boutiques (Centre Hospitalier Princesse Grace et Centre Rainier III) (p. 2896).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2896).

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2896).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-RC-06 du 26 septembre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » (p. 2897).

Délibération n° 2018-110 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » présenté par le CHU de Saint-Étienne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2898).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-RC-07 du 5 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » (p. 2902).

Délibération n° 2018-126 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2903).

Délibération n° 2018-127 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2906).

INFORMATIONS (p. 2907).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2910 à p. 2923).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 264 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 55).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.139 du 3 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.180 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier OUMAILIA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.140 du 3 octobre 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.435 du 27 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan SOL, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.141 du 3 octobre 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles PALLAVIDINO, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.143 du 8 octobre 2018 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.562 du 23 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur près la Cour d'appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^e Patrice LORENZI, Avocat-défenseur près Notre Cour d'appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 31 octobre 2018.

ART. 2.

Le titre d'avocat-défenseur honoraire est conféré à M^e Patrice LORENZI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.148 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.759 du 11 mars 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique VERHAAREN, Attaché Principal au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Chef de Bureau audit Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.149 du 10 octobre 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 20 janvier 2017.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.239 du 20 janvier 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 20 janvier 2017, susvisée, est abrogée, à compter du 15 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.150 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Camille CELLARIO, Lieutenant de Police Stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.151 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory MANTERO, Lieutenant de Police Stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.152 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme PICCINI, Lieutenant de Police Stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.153 du 10 octobre 2018 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-706 du 25 septembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la requête de Mme Justine BOVINI (nom d'usage Mme Justine AMBROSINI) en date du 27 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Justine BOVINI (nom d'usage Mme Justine AMBROSINI), Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est acceptée, avec effet au 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.154 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres et du Président du Conseil du Patrimoine.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil du Patrimoine, pour une durée de trois ans :

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant au titre du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- le Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant ;
- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, ou son représentant ;
- le Président de la Commission Consultative des Archives de l'État, ou son représentant ;
- Mme Michèle DITTLOT et Mme Martine FRESIA, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition du Conseil National ;
- M. Dominique BON et Mme Camille SVARA, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition du Conseil Communal ;
- M. Rainier BOISSON et M. Cherif JAHLAN, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition de l'Ordre des Architectes ;
- M. Bernard NOTARI et M. René CROESI, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition du Comité National des Traditions Monégasques ;
- M. Thomas FOUILLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais ;
- Mme Delphine LACAZE, Conservateur régional des monuments historiques.

ART. 2.

M. Rainier BOISSON est nommé Président du Conseil du Patrimoine pour une durée de trois années.

M. Thomas FOUILLERON est nommé Vice-Président du Conseil du Patrimoine pour une durée de trois années.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu Notre Ordonnance du 7 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune au bénéfice des allocations pour charges de famille, au sens de l'article premier de la loi n° 486 du 17 juillet 1948, susvisée, comprend le droit aux prestations familiales et aux avantages sociaux prévu par l'article 31 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et l'article 29 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée.

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) les allocations prénatales ;
- 2°) les allocations familiales ;

3°) l'allocation de pré-adoption.

Les avantages sociaux comprennent :

- 1°) les allocations complémentaires ;
- 2°) les allocations annuelles.

ART. 2.

Seuls les fonctionnaires et les agents de l'État et de la Commune qui bénéficient des prestations familiales ouvrent droit aux avantages sociaux, sous réserve d'en faire la demande et de satisfaire aux conditions particulières requises pour chacun d'entre eux par les dispositions du chapitre II.

ART. 3.

Au sens de la présente ordonnance, un enfant est à la charge d'une personne lorsqu'elle assume de façon effective et permanente son entretien et son éducation.

L'allocataire est la personne physique qui bénéficie du droit aux allocations pour charges de famille mentionné à l'article premier.

L'attributaire est la personne à laquelle sont versées ces allocations.

Le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement dès lors qu'il est justifié d'une communauté de vie.

Pour le couple marié ou qui l'a été, la séparation est, selon le cas, celle résultant de tout divorce ou séparation de corps prononcé par une décision de justice irrévocable ou, lorsque la procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, de l'ordonnance autorisant la résidence séparée des époux ou constatant le maintien de la demande en divorce ou en séparation de corps.

Pour le couple ayant vécu maritalement, la séparation est celle résultant de la cessation de la vie commune.

La résidence alternée résulte d'une décision de justice ou d'une convention des père et mère homologuée par une juridiction ou d'un accord entre les parents.

ART. 4.

En cas de constatation par le Service compétent de tout manquement aux obligations de l'allocataire ou de toute fraude commise par l'allocataire, résultant notamment de la production de faux documents ou de fausses déclarations, le Chef dudit Service peut, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre, à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement de l'ensemble des allocations pour charges de famille en vue de réexaminer son droit à l'ensemble desdites allocations.

Les sommes indûment perçues sont restituées au Service compétent.

CHAPITRE I

DES PRESTATIONS FAMILIALES

Section I

Des dispositions générales

ART. 5.

Tout fonctionnaire et agent de l'État et de la Commune, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants, a droit, pour ces enfants, aux prestations familiales, dans les conditions cumulatives suivantes :

1°) l'intéressé a sa résidence principale à Monaco, en France ;

2°) l'intéressé est, sous réserve de l'alinéa suivant, en position d'activité ou de détachement et a accompli un temps minimal mensuel d'activité effective fixé par arrêté ministériel ;

3°) l'intéressé a, conformément aux articles 6 à 12, la qualité de chef de foyer ;

4°) l'intéressé satisfait aux conditions propres à chacune des prestations ;

5°) nulle personne, y compris l'intéressé, ne bénéficie, pour ces enfants, en application d'un autre régime monégasque ou d'un régime étranger, de prestations familiales ou de prestations similaires.

Le droit aux prestations familiales est maintenu à l'allocataire après son départ à la retraite, pour le ou les enfants dont il a la charge, sous réserve de continuer à satisfaire aux conditions prévues par les chiffres 3 à 5 du précédent alinéa et de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1°) l'intéressé a sa résidence principale à Monaco ;

2°) l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle lui permettant d'ouvrir droit à un régime de prestations familiales.

Le droit aux prestations familiales est également maintenu au bénéficiaire du père ou de la mère survivant dès lors qu'il perçoit une pension de réversion en application de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, ou de la loi n° 455 du 25 juin 1947, modifiée, susvisée.

*Sous-section I**De la désignation du chef de foyer*

ART. 6.

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 7 à 12, seul le père ou la mère de l'enfant, dont la filiation a été légalement établie, peut être considéré comme chef de foyer.

Lorsque le père et mère sont mariés ou vivent maritalement, le chef de foyer est le père. Toutefois, lorsque celui-ci n'exerce aucune activité professionnelle, n'ouvre droit à aucun régime de prestations familiales et n'assume pas la charge effective du foyer, le chef de foyer est la mère.

En cas de séparation des père et mère, le chef de foyer est celui d'entre eux chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée. Cependant, lorsque le parent ainsi désigné n'exerce aucune activité professionnelle, n'ouvre droit à aucun régime de prestations familiales et n'assume pas la charge effective du foyer, le chef de foyer est, pour une période ne pouvant excéder une année à compter du jour de la séparation, l'autre parent.

En cas de séparation des père et mère et de résidence alternée au domicile de chacun d'eux, le chef de foyer est le père. Cependant, lorsque celui-ci n'exerce aucune activité professionnelle, n'ouvre droit à aucun régime de prestations familiales et n'assume pas la charge effective du foyer, le chef de foyer est la mère.

ART. 7.

Lorsque l'enfant a été adopté par une seule personne, le chef de foyer est l'adoptant, sous réserve du cas prévu à l'article suivant.

ART. 8.

En cas d'adoption, y compris de l'enfant du conjoint, les parents adoptifs sont considérés comme les père et mère biologiques et les dispositions des articles 6 et 9 leur sont applicables.

Lorsqu'une personne a recueilli l'enfant dont les père et mère se sont désintéressés, le chef de foyer est, en l'absence d'ouverture d'une tutelle, cette personne. Toutefois, si cet enfant a été recueilli par un couple marié, le chef de foyer est le mari. Néanmoins, lorsque celui-ci n'exerce aucune activité professionnelle, n'ouvre droit à aucun régime de prestations familiales et n'assume pas la charge effective du foyer, le chef de foyer est l'épouse.

Lorsqu'une tutelle a été constituée, le chef de foyer est le tuteur de l'enfant. Néanmoins, lorsque celui-ci est marié, n'exerce aucune activité professionnelle, n'ouvre droit à aucun régime de prestations familiales et n'assume pas la charge effective du foyer, le chef de foyer est son conjoint.

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, lorsque les père et mère sont mariés ou vivent maritalement et qu'ils ont leur résidence principale à Monaco, ils peuvent, d'un commun accord, désigner la mère comme chef de foyer, à la condition que celle-ci soit fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6, en cas de séparation des père et mère et de résidence alternée, lorsque la mère a sa résidence principale à Monaco, les père et mère peuvent, d'un commun accord, désigner la mère comme chef de foyer, à la condition que celle-ci soit fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune.

*Sous-section II**Des cas de maintien ou de perte de la qualité de chef de foyer*

ART. 10.

La personne désignée chef de foyer conserve cette qualité lorsque l'enfant ne vit pas sous son toit pour des raisons de santé ou de poursuite d'études.

En revanche, lorsque, en l'absence de décision de justice, l'enfant ne vit pas sous le même toit que cette personne pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la personne désignée chef de foyer perd cette qualité si elle ne justifie pas que cette situation est conforme à l'intérêt de l'enfant.

ART. 11.

La personne désignée chef de foyer conserve cette qualité lorsqu'une décision de justice place l'enfant chez une personne morale ou un particulier, sauf si cette décision statue différemment.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 5, il n'est plus exigé, pour l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations familiales, que l'intéressé assume la charge de l'enfant.

ART. 12.

Lorsqu'en application de l'article 9, la mère a été désignée chef de foyer par le commun accord des père et mère, cette désignation ne peut pas être remise en cause, sauf changement de situation.

Sous réserve du commun accord des père et mère, en cas de séparation de ces derniers et de résidence alternée, lorsqu'en application du premier alinéa de l'article 9, la mère a été désignée chef de foyer, celle-ci conserve cette qualité à la condition qu'elle ait sa résidence principale à Monaco.

Sans préjudice du premier alinéa, lorsqu'en application de l'article 9, la mère a été désignée chef de foyer par le commun accord des père et mère et que l'une des conditions requises par ledit article fait défaut, la mère perd cette qualité. Dans ce cas, la désignation du chef de foyer est effectuée en application des articles 6 à 8.

*Sous-section III**Des procédures et du versement*

ART. 13.

Toute demande de prestations familiales est adressée au Service compétent, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention. La liste de ces pièces est fixée par arrêté ministériel.

En outre, lorsque, pour un motif légitime, l'enfant à charge ne vit pas sous le même toit que le chef de foyer, le maintien du droit aux prestations familiales est subordonné à la présentation trimestrielle au Service compétent, par l'allocataire, de justificatifs prouvant qu'il assume les dépenses nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

ART. 14.

L'allocataire est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, le Service compétent de tout changement concernant sa situation familiale, personnelle ou

professionnelle qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son droit aux prestations familiales.

ART. 15.

Les prestations familiales sont versées mensuellement par le Service compétent.

Lorsque l'allocataire est le père ou la mère et que celui-ci est marié ou vit maritalement avec l'autre parent, lesdits parents désignent, d'un commun accord, l'un d'eux comme attributaire. A défaut de désignation écrite, l'attributaire est la mère.

En cas d'adoption, y compris de l'enfant du conjoint, l'allocataire et l'autre époux désignent, d'un commun accord, l'un d'eux comme attributaire. A défaut de désignation écrite, l'attributaire est l'épouse.

En cas de séparation avec fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez l'un des deux parents, ou dans toute autre situation que celles mentionnées aux trois alinéas précédents, l'attributaire est l'allocataire.

Toutefois, lorsque le versement des prestations familiales à l'attributaire risque de priver l'enfant de leur bénéfice, le Service compétent peut, après avoir entendu ledit attributaire en ses explications ou dûment appelé à les fournir, les verser à toute autre personne ayant également à sa charge l'enfant.

En outre, lorsque, dans la situation prévue à l'article 11, l'allocataire n'assume plus la charge de l'enfant, l'attributaire est la personne morale ou le particulier chez lequel l'enfant a été placé par décision de justice. Il en est de même lorsqu'il n'assume plus, pour la plus grande partie, cette charge.

Les désignations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ne peuvent être modifiées par le couple qu'au bout d'un an.

ART. 16.

Les montants des prestations familiales sont fixés annuellement par arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948, susvisée.

Section II

Des allocations prénatales

ART. 17.

Pour l'application de la présente ordonnance, l'enfant à naître est réputé comme étant à la charge de ses père et mère.

Pour l'application des dispositions des articles 6 et 9, la condition tenant à l'établissement de la filiation n'est pas requise et l'enfant à naître est réputé résider habituellement, en cas de séparation de ses père et mère, chez celle-ci.

ART. 18.

Les allocations prénatales sont dues, pour l'enfant à naître du demandeur, à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré au moyen du feuillet d'examen prénatal.

Toutefois, si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois qui précèdent celui au cours duquel se place la date présumée d'accouchement.

En cas de naissance prématurée, il n'est dû qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse.

En cas de naissances multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement au bénéfice des allocations prénatales.

En cas d'interruption de la grossesse, les allocations prénatales sont dues jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel s'est produite l'interruption. Il ne peut être versé d'allocations prénatales si l'interruption de la grossesse intervient avant le premier examen prénatal.

ART. 19.

Le versement des allocations prénatales est subordonné à la condition que la femme enceinte, sauf empêchement justifié, fasse l'objet des examens médicaux prévus dans le carnet maternité délivré par le Service.

Section III

Des allocations familiales

ART. 20.

Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire si l'enfant satisfait à cette obligation et un an au-delà de cet âge si l'enfant est à la recherche effective d'une première activité professionnelle.

Toutefois, sous réserve de la présentation des justificatifs appropriés, elles sont dues jusqu'à l'âge de 21 ans :

- 1°) si l'enfant poursuit des études ;

2°) si l'enfant poursuit un enseignement à distance diplômant, à condition de justifier d'une assiduité dans le travail scolaire ou universitaire ;

3°) si l'enfant exerce, concomitamment à ses études supérieures, une activité rémunérée, à condition que l'activité exercée soit compatible avec la poursuite des études et que sa rémunération mensuelle moyenne n'excède pas un plafond fixé par arrêté ministériel ;

4°) si l'enfant est titulaire d'un contrat d'apprentissage et qu'il justifie percevoir, à ce titre, une rémunération brute inférieure au salaire minimal de référence, déduction faite des abattements d'âge ;

5°) si l'enfant, par suite d'infirmité, de handicap ou de maladie chronique, se trouve dans l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée.

Les allocations familiales dues au titre des enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'obligation scolaire sont maintenues pendant les périodes de vacances, y compris celles qui suivent la dernière inscription scolaire ou universitaire.

ART. 21.

Les allocations familiales sont dues à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Toutefois, si la demande d'allocations familiales n'a pas été faite dans les deux mois de l'ouverture du droit, elles ne sont dues qu'à compter du jour de ladite demande.

Elles cessent d'être dues dès que les conditions d'ouverture du droit ne sont plus réunies.

ART. 22.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 13, la demande d'allocations familiales est accompagnée des pièces prévues par arrêté ministériel.

À défaut de transmission de ces pièces, le versement des allocations familiales ne peut avoir lieu ou est suspendu par le Chef du Service compétent, à titre conservatoire, jusqu'à la communication desdites pièces, après que l'allocataire aura été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Lorsque lesdites pièces sont communiquées au-delà d'un délai de quatre mois, les allocations familiales qui n'ont pas été versées en raison de la suspension visée à l'alinéa précédent ne peuvent l'être rétroactivement.

ART. 23.

Les allocations familiales sont versées conformément aux dispositions de l'article 15.

Toutefois, en cas de séparation des parents et de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère, les allocations familiales sont versées par moitié à chacun d'eux, à moins qu'une décision de justice ou un accord écrit entre les parents ne désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.

Les parents ne peuvent remettre en cause les modalités prévues par l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent qu'au bout d'un an, sauf modifications des modalités de résidence de l'enfant.

ART. 24.

Le Chef du Service compétent peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre à titre conservatoire, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement des allocations familiales en cas de déscolarisation, à moins que ce manquement ne soit justifié par une raison d'ordre médical.

Les allocations familiales qui n'ont pas été versées en raison dudit manquement ne peuvent l'être rétroactivement lorsque la suspension prend fin.

Section IV

De l'allocation de pré-adoption

ART. 25.

L'allocation de pré-adoption est due, pour tout enfant adopté par le demandeur, à compter du jour du jugement d'adoption.

ART. 26.

L'allocation de pré-adoption est servie dans son intégralité lors du versement de la première mensualité des allocations familiales.

CHAPITRE II
DES AVANTAGES SOCIAUX

Section I

Des allocations complémentaires

Sous-section I

Des dispositions générales

ART. 27.

Les allocations complémentaires comprennent :

- 1°) l'allocation de soutien de famille ;
- 2°) l'allocation de crèche ;
- 3°) l'allocation d'orphelin.

Toute demande d'allocations complémentaires est adressée au Service compétent, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait, conformément à l'article 2, aux conditions requises pour leur obtention. La liste de ces pièces est fixée par arrêté ministériel.

Lorsque le demandeur ouvre droit à ces allocations complémentaires, elles sont dues à compter du jour de la demande. Elles cessent d'être dues dès que les conditions d'ouverture du droit ne sont plus réunies.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux allocations complémentaires.

ART. 28.

Les allocations complémentaires sont versées mensuellement par le Service compétent.

Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, leur attributaire est la personne à laquelle sont versées les prestations familiales.

Les montants des allocations complémentaires sont fixés par arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948, susvisée.

Sous-section II

De l'allocation de soutien de famille

ART. 29.

L'allocation de soutien de famille est due au demandeur qui bénéficie des allocations familiales et justifie être en situation effective de parent isolé.

Est considéré comme parent isolé celui qui n'est pas marié ou ne vit pas maritalement avec une personne.

ART. 30.

Le Service compétent procède aux vérifications nécessaires afin de déterminer si les conditions d'ouverture du droit sont réunies. À cette fin, le Service compétent peut réclamer au demandeur la production de toutes pièces permettant d'apprécier la réalité de sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence.

Le refus du demandeur de se soumettre à ces vérifications entraîne de plein droit l'irrecevabilité de sa demande. L'intéressé est informé de son droit de les refuser et des conséquences de ce refus préalablement à leur mise en œuvre.

Ces vérifications ont pour objet de s'assurer que le demandeur est en situation effective de parent isolé.

Ces vérifications peuvent être renouvelées chaque année. En cas de refus de l'allocataire, la suspension de son droit ne peut être prononcée par le Chef du Service compétent sans qu'il ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Sous-section III

De l'allocation de crèche

ART. 31.

L'allocation de crèche est due au demandeur pour chacun des enfants âgés de trois ans au plus à la date de la rentrée scolaire, au titre duquel il bénéficie des allocations familiales, et qui est inscrit en crèche ou gardé à domicile par une assistante maternelle agréée par le Ministre d'État, sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle et que les ressources du foyer n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

Toutefois, en cas de séparation des père et mère, la condition d'exercice d'une activité professionnelle de l'autre parent n'est pas requise pour ouvrir droit à l'allocation.

ART. 32.

L'allocation de crèche est maintenue un an au-delà de l'âge limite mentionné au premier alinéa de l'article précédent lorsque l'allocataire justifie d'un refus d'inscription dans les structures pré-scolaires de la Principauté.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère, l'allocation de crèche est versée :

- par moitié à chacun d'eux lorsqu'ils exercent tous les deux une activité professionnelle ;
- par moitié, à l'allocataire uniquement, lorsque l'autre parent n'exerce pas une activité professionnelle.

Sous-section IV

De l'allocation d'orphelin

ART. 33.

L'allocation d'orphelin est due au parent survivant, pour chacun des enfants au titre duquel il bénéficie des allocations familiales, lorsque l'autre parent est décédé ou bien, déclaré absent ou présumé décédé en application des articles 84 à 115-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'allocation d'orphelin est également due à toute personne physique n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'État ou de la Commune, ou à tout établissement public qui accueille et assume la charge de tout enfant dont le père, la mère ou les deux, sont décédés, ou bien déclarés absents ou présumés décédés en application des articles 84 à 115-4 du Code civil, dans les conditions cumulatives suivantes :

1°) la personne physique ou l'établissement public précité et, le cas échéant, le parent survivant ne bénéficie pas d'un avantage similaire en application d'un autre régime de sécurité sociale ;

2°) le parent survivant n'ouvre pas droit aux prestations familiales prévues par la présente ordonnance ;

3°) le ou les parents décédés, absents ou présumés décédés ouvraient droit aux prestations familiales prévues par la présente ordonnance.

ART. 34.

L'attributaire est le parent survivant ou l'allocataire de l'allocation d'orphelin.

L'allocation d'orphelin est versée par le Service compétent qui servait les prestations familiales, avant que le parent qui y ouvrait droit ne décède, ou bien ne soit déclaré absent ou présumé décédé en application des articles 84 à 115-4 du Code civil.

Cette allocation n'est plus servie lorsque l'orphelin cesse d'être à charge et au plus tard jusqu'à l'âge de 21 ans.

L'interruption de scolarité en cours d'année constitue un motif d'extinction du droit à l'allocation d'orphelin sauf si elle est justifiée pour une raison d'ordre médical.

Le versement de l'allocation d'orphelin est suspendu, pour un délai ne pouvant excéder quatre mois, en cas de manquement avéré à l'obligation scolaire ou à l'obligation d'assiduité scolaire telle qu'elle est prévue par la réglementation interne de l'établissement scolaire.

L'allocation d'orphelin qui n'a pas été versée en raison d'un des manquements visés à l'alinéa précédent ne peut l'être rétroactivement lorsque la suspension prend fin.

Section II

Des allocations annuelles

Sous-section I

Des dispositions générales

ART. 35.

Les allocations annuelles comprennent :

- 1°) l'allocation de scolarité ;
- 2°) l'allocation de vacances ;
- 3°) l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire.

ART. 36.

Toute demande d'allocation annuelle est adressée au Service compétent, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait, conformément à l'article 2, aux conditions requises pour leur obtention. La liste de ces pièces est fixée par arrêté ministériel.

L'allocataire est tenu, en outre, de justifier chaque année qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour leur obtention.

ART. 37.

Les allocations annuelles sont versées par le Service compétent.

Leur attributaire est la personne à laquelle sont versées les prestations familiales.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère, les allocations annuelles sont versées par moitié à chacun d'eux, à moins qu'une décision de justice ou un accord écrit entre les parents ne désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.

L'allocation de scolarité est maintenue aux fonctionnaires et aux agents de l'État et de la Commune retraités n'exerçant pas d'activité professionnelle lui permettant d'ouvrir droit à un régime de prestations familiales.

ART. 38.

Les montants des allocations annuelles et les dates de versement sont fixés par arrêté ministériel.

Sous-section II

De l'allocation de scolarité

ART. 39.

L'allocation de scolarité est due pour chacun des enfants scolarisés au titre duquel les allocations familiales ont été versées au mois de septembre de l'année en cours, sous réserve que l'enfant n'ait pas conclu, à cette date, un contrat d'apprentissage.

Dans le cas où l'enfant est inscrit, par suite d'infirmité, de handicap ou de maladie chronique dans un établissement ou service de santé médico-social ou spécialisé, ladite allocation n'est due que s'il existe une correspondance de niveau de classe par rapport aux établissements d'enseignement scolaire en milieu ordinaire.

Sous-section III

De l'allocation de vacances

ART. 40.

L'allocation de vacances est due pour chacun des enfants nés avant le 1^{er} juin de l'année en cours et au titre duquel les allocations familiales sont versées, sous réserve que les ressources du foyer n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

Sous-section IV

De l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire

ART. 41.

L'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est due pour chacun des enfants scolarisés au titre duquel les allocations familiales ont été versées au mois de juillet de l'année en cours, sous réserve que les ressources du foyer n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est également due, pour chacun des enfants scolarisés à sa charge, à tout fonctionnaire et agent de l'État et de la Commune qui n'a pas la qualité de chef de foyer dans les conditions cumulatives suivantes :

1°) le demandeur justifie que l'autre parent ou membre du couple ne bénéficie pas, pour l'enfant, d'un avantage similaire en application d'un régime de sécurité sociale ;

2°) les ressources du foyer du demandeur n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

ART. 42.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ART. 43.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.163 du 15 octobre 2018 autorisant un Consul Général du Portugal à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 29 juin 2018 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères du Portugal a nommé Mme Maria JOAO BOAVIDA URBANO, Consul Général du Portugal à Monaco, en résidence à Marseille ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maria JOAO BOAVIDA URBANO est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général du Portugal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-943 du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-943 DU
11 OCTOBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« STATE COMPANY FOR ELECTRICAL INDUSTRIES [alias a) STATE ENTERPRISE FOR ELECTRICAL INDUSTRIES ; b) STATE ENTERPRISE FOR ELECTRICAL INDUSTRIES/ELECTRICAL LAMPS ; c) STATE ENTERPRISE FOR GENERATION AND TRANSMISSION OF ELECTRICITY]. Adresses : a) PO Box 1118, Waziria, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 9145, Al-Kadhmiyah, Al-Taji, Baghdad, Iraq ; c) 4/356 Al Masbah Building, PO Box 1098, Baghdad, Iraq ».

« STATE ENTERPRISE FOR DRUG INDUSTRIES (alias STATE COMPANY FOR DRUG PRODUCTS). Adresse : PO Box 271, Samara, Iraq ».

« IRAQI FAIRS ADMINISTRATION. Adresse : Baghdad International Fair, Al Mansour, PO Box 6188, Baghdad, Iraq ».

« STATE ENTERPRISE FOR SHOPPING CENTRES. Adresses : a) PO Box 3095, Al Wahda District, Khalid Bin Al Waleed St., Baghdad, Iraq ; b) PO Box 3095, Andalus Square, Baghdad, Iraq ».

« STATE TRADING COMPANY FOR CONSTRUCTION MATERIALS. Adresses : a) PO Box 602-5720, Baghdad, Iraq ; b) Al-Karradah Al Sharkiya, PO Box 5720, Baghdad, Iraq ».

Arrêté Ministériel n° 2018-944 du 11 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par M. Assadollah ASADI, né le 22 décembre 1971 à Téhéran (Iran), par M. Saïed HASHEMI MOGHADAM, né le 6 août 1962 à Téhéran (Iran), et par la direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 30 avril 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-945 du 11 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par les associations « *Centre Zahra France* », déclarée le 25 avril 2005 à la sous-préfecture de Dunkerque sous le numéro W594001067, « *Fédération Chiïte de France* », déclarée le 4 janvier 2007 à la sous-préfecture de Dunkerque sous le numéro W594002725, « *Parti Antisioniste* », déclarée le 5 février 2009 à la sous-préfecture de Dunkerque sous le numéro W594004107 et « *France Marianne Télé* », déclarée le 30 novembre 2011 à la sous-préfecture de Dunkerque sous le numéro W594005388, ainsi que des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par MM. Yahia GOUASMI, né le 27 novembre 1949 à Sidi Bel Abbès (Algérie), Jamel TAHIRI, né le 30 septembre 1975 à Auchel (France), Bachir GOUASMI, né le 9 mai 1971 à Calais (France) et Abdelkrim KHALID, né le 26 janvier 1963 à Fès (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 30 avril 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-946 du 11 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale Alimentaire S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale Alimentaire S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 26 juillet 2018 et 9 août 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale Alimentaire S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 juillet 2018 et 9 août 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-947 du 11 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Group MURR », au capital de 300.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Group MURR », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 19 septembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Group MURR » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 septembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-948 du 11 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANBAT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANBAT S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. Rey, Notaire, le 11 septembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MANBAT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 septembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-949 du 11 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BURKE NOVI S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BURKE NOVI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juillet 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CHEMIGAS S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-950 du 11 octobre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'enfants ou d'adolescents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;

- M. Cédric BOVINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-951 du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,512566 €. »

ART. 2.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.699 du 7 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

TITRE I

DES PRESTATIONS FAMILIALES

CHAPITRE I

DES ALLOCATIONS PRÉNATALES

Section I

Des pièces requises pour leur obtention

Toute demande d'allocations prénatales est accompagnée du feuillet d'examen prénatal dûment complété par le médecin ayant constaté l'état de grossesse avant le 3^{ème} mois de la grossesse.

Leur maintien est conditionné à la communication des comptes rendus d'au moins deux examens médicaux au cours de la grossesse et du compte rendu de l'examen postnatal de la mère dans les huit semaines suivant l'accouchement.

ART. 2.

Section II

Du montant

Le montant des allocations prénatales pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune correspond au montant visé au chiffre 3°) de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 3.

Le montant des allocations prénatales pour les agents de l'État et de la Commune correspond au montant visé au chiffre 1°) de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 4.

CHAPITRE II

DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Section I

Des pièces requises pour leur obtention

Conformément aux articles 15 et 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, la demande d'allocations familiales est accompagnée, selon le cas :

1°) de la copie intégrale de l'acte de naissance ;

2°) d'un certificat de scolarité de l'enfant dans un établissement public ou privé d'enseignement ;

3°) d'un certificat médical établi par le médecin-inspecteur de l'inspection médicale des scolaires attestant que l'enfant ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé ;

4°) d'un certificat établi par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports attestant que l'enfant est soumis à l'obligation scolaire dans la famille dans le respect des dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, susvisée.

L'allocataire transmet chaque année, avant le 30 septembre, le certificat mentionné, selon le cas, aux chiffres 2, 3 ou 4.

ART. 5.

Section II

Des montants

Le montant des allocations familiales versé aux agents de l'État et de la Commune est fixé en fonction des tranches d'âge suivantes :

1°) enfants âgés de moins de 3 ans ;

2°) enfants âgés de 3 à 5 ans ;

3°) enfants âgés de 6 à 9 ans ;

4°) enfants âgés de 10 ans et plus.

ART. 6.

Le montant des allocations familiales pour chaque tranche d'âge est fixé, chaque année, par arrêté ministériel.

ART. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le montant des allocations familiales servi aux fonctionnaires de l'État et de la Commune correspond, quel que soit l'âge de l'enfant, au montant visé au chiffre 3° dudit article.

ART. 8.

Section III

Du plafond de la rémunération de l'enfant étudiant

Le plafond visé au chiffre 3 du deuxième alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, est fixé à 3,4 fois le montant mensuel des allocations familiales.

ART. 9.

CHAPITRE III

DE L'ALLOCATION DE PRÉ-ADOPTION

Section I

Des pièces requises pour son obtention

Toute demande d'allocation de pré-adoption est effectuée par l'intermédiaire du formulaire adapté et est accompagnée du jugement d'adoption.

ART. 10.

Section II

Du montant

Le montant de l'allocation de pré-adoption correspond au montant de neuf mois d'allocations prénatales servi en application des articles 2 ou 3 du présent arrêté.

ART. 11.

TITRE II

DES AVANTAGES SOCIAUX

Aux articles 13, 16 et 28 du présent Titre, on entend par niveau de ressources du foyer la somme des ressources du chef de foyer et de l'autre membre du couple divisée par le nombre d'enfants du foyer augmenté du chiffre deux.

Sont compris dans les ressources, les éléments suivants :

1°) la totalité des ressources dont le foyer dispose ;

2°) les pensions de retraite de l'allocataire et de son conjoint ou de toute personne ayant une vie maritale avec l'allocataire ;

3°) les prestations compensatoires, pensions alimentaires et, le cas échéant, les parts contributives aux frais d'entretien des enfants communs, perçues ou venant en déduction des revenus de l'allocataire ou de son conjoint ou de la personne ayant une vie maritale avec l'allocataire.

Les prestations familiales, les allocations logement et les secours sociaux sont exclus de ce calcul.

ART. 12.

CHAPITRE I

DES ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES

Section I

De l'allocation de soutien de famille

Sous-section I

Des pièces requises pour son obtention

Toute demande d'allocation de soutien de famille est effectuée par l'intermédiaire du formulaire adapté permettant de procéder aux vérifications prévues à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée.

ART. 13.

Sous-section II

Du montant et de la date de versement

Le montant mensuel de l'allocation de soutien de famille est calculé, pour les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, en activité ou retraités, percevant les allocations familiales, en fonction des ressources et des charges de l'allocataire et du nombre d'enfants à sa charge.

ART. 14.

L'allocation de soutien de famille est versée à compter de la date de la demande de l'allocataire.

ART. 15.

Section II

De l'allocation de crèche

Sous-section I

Des pièces requises pour son obtention

Toute demande d'allocation de crèche est effectuée par l'intermédiaire du formulaire adapté et est accompagnée des documents suivants :

1°) tous justificatifs des ressources du foyer de l'allocataire ;

2°) la facture de l'établissement de garde ou le reçu de paiement de l'assistance maternelle, dans un délai de trente jours suivant la date de leur émission. Au-delà de ce délai, il ne sera procédé à aucun versement.

ART. 16.

*Sous-section II**Du montant et de la date de versement*

Le montant mensuel de l'allocation de crèche est calculé en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant en crèche ou chez une assistante maternelle agréée.

Dans le cas où le conjoint ou la personne vivant maritalement avec l'allocataire perçoit de l'organisme de sécurité sociale dont il relève ou de son employeur un avantage de même nature, les sommes ainsi versées sont déduites du montant de l'allocation.

ART. 17.

L'allocation de crèche est versée à compter de la date de la demande de l'allocataire.

ART. 18.

Section III

De l'allocation d'orphelin

*Sous-section I**Des pièces requises pour son obtention*

Toute demande d'allocation d'orphelin est effectuée par l'intermédiaire du formulaire adapté et est accompagnée des documents suivants :

1°) selon le cas, le certificat de décès du père ou de la mère de l'enfant ou des deux, ou le jugement constatant la présomption d'absence du père ou de la mère ou des deux ;

2°) l'acte de naissance de chaque enfant ;

3°) le certificat de scolarité de chaque enfant.

ART. 19.

*Sous-section II**Du montant et de la date de versement*

Le montant de l'allocation d'orphelin est, selon le cas :

1°) identique au montant des allocations familiales versé conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, si les père et mère sont décédés ou présumés décédés ;

2°) égal à la moitié du montant des allocations familiales versé conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, si seul le père ou la mère est décédé ou présumé décédé.

ART. 20.

L'allocation d'orphelin est versée à compter de la date du décès ou du jugement constatant la présomption de décès du père ou de la mère ou des deux.

ART. 21.

CHAPITRE II

DES ALLOCATIONS ANNUELLES

Section I

De l'allocation de scolarité

*Sous-section I**Des pièces requises pour son obtention*

Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, dans le cas où le conjoint ou la personne ayant une vie maritale avec l'allocataire exerce une activité rémunérée et perçoit, de l'organisme social dont il relève ou de son employeur, un avantage de même nature, les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ayant la qualité d'allocataire doivent fournir, avant le dernier vendredi du mois d'octobre de l'année en cours, une pièce justificative précisant le montant de cet avantage.

ART. 22.

Dans le cas où l'enfant exerce une activité rémunérée parallèlement à la poursuite de ses études, cette activité et le montant de ses revenus doivent être signalés au Service compétent, avant le dernier vendredi du mois de septembre de l'année en cours.

S'il débute une telle activité postérieurement au versement de ladite allocation, cette activité et ses revenus doivent être signalés dans les meilleurs délais au service précité.

ART. 23.

*Sous-section II**Du montant et de la date du versement*

Dans le cas où le conjoint ou la personne ayant une vie maritale avec l'allocataire exerce une activité rémunérée et perçoit de l'organisme social dont il relève ou de son employeur un avantage de même nature, les sommes correspondantes sont déduites de l'allocation de scolarité.

ART. 24.

L'allocation de scolarité est fixée chaque année. Son montant varie en fonction de la classe ou du niveau d'étude des enfants.

ART. 25.

Le versement de l'allocation de scolarité est effectué au mois de novembre de l'année en cours.

ART. 26.

Section II

De l'allocation de vacances et
de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire

*Sous-section I**Des dispositions communes*

Toute demande d'allocation de vacances ou d'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est accompagnée des documents suivants :

1°) une copie du bulletin de salaire du mois de décembre de l'année précédant l'année en cours, sur lequel figure le montant annuel du cumul net imposé, du conjoint ou de la personne ayant une vie maritale avec le demandeur, ne relevant pas du régime social des fonctionnaires ou agents de l'État ou de la Commune, ou à défaut, une attestation de salaire établie par son employeur précisant le montant des revenus nets perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'année en cours ;

2°) un document attestant du montant mensuel des pensions alimentaires perçues ou versées à l'ex-conjoint, pour les personnes divorcées ou séparées ;

3°) une attestation sur l'honneur certifiant ne pas exercer d'activité rémunérée, émanant du conjoint ou de la personne ayant une vie maritale avec l'agent contractuel ou saisonnier ou suppléant qui ne bénéficie pas de deux ans d'ancienneté.

La demande et les documents requis doivent être transmis avant le dernier vendredi du mois de juin de l'année en cours.

ART. 27.

Les fonctionnaires et les agents de l'État et de la Commune percevant l'allocation au foyer ou l'allocation de soutien de famille ou ayant déjà fourni les justificatifs de leurs ressources aux fins du versement d'une allocation annuelle n'ont plus à communiquer ces justificatifs.

ART. 28.

Le montant de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est déterminé en fonction du niveau de ressources du foyer.

ART. 29.

*Sous-section II**De l'allocation de vacances*

Le versement de l'allocation de vacances est effectué au mois de juillet de l'année en cours.

ART. 30.

Le montant de l'allocation de vacances est fixé en fonction des tranches d'âge suivantes :

- 1°) enfants âgés de moins de 2 ans ;
- 2°) enfants âgés de 2 ans à moins de 7 ans ;
- 3°) enfants âgés de 7 ans à moins de 21 ans.

ART. 31.

*Sous-section III**De l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire*

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, toute demande d'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire doit également être accompagnée d'une attestation de non-perception d'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, pour la femme fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune dont le conjoint ou la personne vivant maritalement avec elle justifie la qualité d'allocataire auprès d'une caisse de sécurité sociale autre que la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 32.

Le versement de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est effectué au mois d'août de l'année en cours.

ART. 33.

*TITRE III**DES DISPOSITIONS FINALES*

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 34.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 35.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-953 du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du service de contrôle des jeux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, après le chiffre 10 de l'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016, modifié, susvisé, un chiffre 11 rédigé comme suit :

« 11. application de la réglementation relative aux jeux de hasard, en matière de contrôle des accès aux salles de jeux. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-954 du 12 octobre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique « Agrégation et Coordination des Services Informatiques » au Secrétariat Général du Gouvernement (catégorie A - indices majorés extrêmes 668/1123).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine scientifique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années, dans le domaine informatique, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-20
du 12 octobre 2018 portant recrutement d'un greffier.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de connaissances ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;
- avoir une excellente pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une maîtrise des logiciels WORD et EXCEL ;
- de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien) seraient appréciées.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mlle Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze octobre deux mille dix-huit.

*Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État :*
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4097 du 12 octobre 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 25 octobre au vendredi 26 octobre 2018 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 octobre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-4116 du 15 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Village de Noël 2018 qui se tiendra du vendredi 7 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du jeudi 22 novembre 2018 à 06 heures 01, au lundi 14 janvier 2019 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

Du jeudi 22 novembre à 06 heures 01 au vendredi 7 décembre 2018 à 08 heures et du lundi 7 janvier à 06 heures au lundi 14 janvier 2019 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux des attributaires de chalets, boutiques et emplacements.

ART. 3.

Du jeudi 22 novembre à 06 heures 01 au vendredi 7 décembre 2018 à 17 heures et du lundi 7 janvier à 06 heures au lundi 14 janvier 2019 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite, à l'exception du couloir piéton aménagé à cet effet, sur le quai Albert 1^{er}, en raison des opérations de montage et de démontage du Village de Noël.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité, elles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

ART. 5.

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} et par le point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du jeudi 22 novembre 2018 à 06 heures 01 au lundi 14 janvier 2019 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 octobre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2018, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2018, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-186 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
 - des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - posséder des connaissances en matière informatique ;
 - avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
 - la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
 - être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
 - être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.
-

Avis de recrutement n° 2018-187 d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années en matière de Secrétariat de Direction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'anglais (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation internet ;
- être apte à la gestion de projet et au travail en équipe ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience dans l'organisation d'évènements et d'actions de communication serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-188 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine de la santé publique, en :

- l'élaboration et la mise en œuvre des textes juridiques ;
- la veille juridique ;
- la gestion administrative des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ou du droit privé ;
- être Élève fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et avoir le sens des relations humaines ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 1, rue Révérend Père Louis Frolla, 4^{ème} étage, d'une superficie de 33,00 m².

Loyer mensuel : 900 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE IRIS IMMOBILIER - Madame Florence TESTA - 4, rue des Iris - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.53.53.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2018.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour l'exploitation de distributeurs automatiques et de boutiques (Centre Hospitalier Princesse Grace et Centre Rainier III).

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation pour l'exploitation de distributeurs automatiques et de boutiques (Centre Hospitalier Princesse Grace et Centre Rainier III).

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée (un seul lot) doivent demander un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter de la présente parution à l'adresse email : secretariat.drm@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le vendredi 16 novembre 2018 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs à la consultation et à ses conditions d'envoi :

- les Prescriptions Administratives et le Règlement de la Consultation ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe ;
- le dossier de candidature ;
- le tableau annexe de description de l'offre ;
- les plans des locaux dédiés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.

La Principauté de Monaco célébrera, le dimanche 11 novembre 2018, l'Armistice de 1918.

La traditionnelle Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres, se tiendra à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronne
- Prière pour les Morts
- Sonnerie aux Morts
- Minute de silence
- Prière pour la Paix
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette Commémoration.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-RC-06 du 26 septembre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-110 le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-110 du 18 juillet 2018, susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 13 septembre 2018 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » ;

- Le responsable du traitement est le CHU de Saint-Étienne. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Rotation Ou Changement de bio médicament après échec du traitement par anti-TNF chez les patients ayant une Spondylarthrite Axiale - Étude ROC-SpA » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 26 septembre 2018.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les consommations de biens et de services, habitudes de vie,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 26 septembre 2018.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-110 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » présenté par le CHU de Saint-Étienne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97)5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 7 mars 2018, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude ROC-SpA : Rotation Ou Changement de bio médicament après échec du traitement par anti-TNF chez les patients ayant une Spondylarthrite Axiale » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 8 mai 2018, concernant la mise en œuvre par le CHU de Saint-Étienne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 6 juillet 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du CHU de Saint-Étienne, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale ».

Il est dénommé « Étude ROC-SpA ».

Il porte sur une étude interventionnelle, multicentrique, randomisée en ouvert en 2 groupes.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de rhumatologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 300 patients, dont 10 à Monaco.

L'étude dont s'agit pour objectif principal d'identifier la meilleure stratégie de traitement de la spondylarthrite axiale après un premier échec du traitement par un anti-TNF (bio médicament).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain), aux bonnes pratiques cliniques monégasques et au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 7 mars 2018.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « numéro patient » par le médecin investigateur ou l'ARC.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

Identité du patient : numéro d'inclusion, monogramme, nom, prénom, lieu de naissance, adresse.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, initiales, année de naissance (mois + année si dans la 18^{ème} année du patient), sexe ;

- consommation de biens et de services, habitudes de vie : questionnaires de qualité de vie ;
- données de santé : date des visites (inclusion et suivi), poids, activité de la maladie, données biologiques, données radiographiques, critères de sélection, traitements en cours, date de randomisation, résultat de la randomisation, date du début du traitement, type de traitement instauré, antécédents, histoire de la maladie, examens cliniques, suivi du traitement de l'étude, événements indésirables, décès, renseignements de fin d'étude.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- données traitées pour l'inclusion des patients : nom, prénom, adresse email ;
- données d'horodatage : identification électronique de l'utilisateur (nom et mot de passe personnalisé d'accès au CRF) ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information pour le patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Consentement de participation du patient ».

La Commission relève que la note d'information prévoit qu'au cours de cette étude, une sérothèque (banque de sang) va être constituée afin d'enrichir la collection d'échantillons déjà existantes du Service de Rhumatologie du CHU de Saint-Étienne. Ces échantillons seront utilisés ultérieurement pour « doser des nouveaux marqueurs impliqués dans les mécanismes des maladies inflammatoires ».

À cet égard, ladite note indique que le patient est libre de refuser que ces prélèvements soient conservés et que même s'il décide de participer, ledit patient pourra demander, à tout moment, la destruction de ses échantillons.

La Commission constate par ailleurs que la constitution de cette sérothèque fait l'objet d'un consentement spécifique, à savoir le « Consentement pour la conservation de matériel biologique en vue de la réalisation de recherches dans le domaine des maladies inflammatoires en rhumatologie ».

Elle note toutefois que ce consentement spécifique ne mentionne pas la possibilité pour le patient de demander à tout moment la destruction de ses échantillons. La Commission demande donc que ledit consentement soit modifié en conséquence.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en consultation, inscription modification et validation ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en consultation, inscription et modification ;
- le personnel du responsable de traitement (l'ARC moniteur, le chef de projet, le data-manager et le statisticien) chacun selon leur profil : en consultation, demande de requêtes et validation ;
- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le CHU de Saint-Étienne, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

À cet égard la Commission constate qu'aucune donnée sensible n'est transmise par le biais de la messagerie électronique.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 3 années, correspondant à la période d'inclusion des patients et à la période de leur suivi.

Puis, elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude ROC-SpA : Rotation Ou Changement de bio médicament après échec du traitement par anti-TNF chez les patients ayant une Spondylarthrite Axiale ».

Constata qu'aucune donnée sensible n'est transmise par le biais de la messagerie électronique.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que le formulaire de consentement spécifique soit modifié afin d'indiquer que le patient peut demander à tout moment la destruction de ses échantillons sanguins.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le CHU de Saint-Étienne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou de secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier
Princesse Grace n° 2018-RC-07 du 5 octobre 2018
concernant le traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Collecter et
analyser les données des patients ayant consenti à
participer à la recherche observationnelle
RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-126 le 21 septembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » ;

- la délibération n° 2018-127 autorisant le transfert vers Boston Scientific aux États-Unis d'Amérique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY à des fins d'analyses ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » ;

- Le responsable du traitement est Guidant Europe Boston Scientific. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Rhythmia mapping and signal acquisition for data analysis » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 5 octobre 2018.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement mais ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude.

Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 5 octobre 2018.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-126 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis, reçue le 17 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de GUIDANT Europe – BOSTON Scientific, localisé en Belgique et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY ».

Il est dénommé « Étude RHAPSODY ».

Il porte sur une étude observationnelle, prospective, multicentrique.

Cette étude sera réalisée sous la responsabilité du Chef de service adjoint du service cardiologie au sein du CHPG. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 40 patients, dont 8 suivis au CHPG.

Elle a pour objectif principal de collecter des informations sur la structure et le rythme du cœur des patients pour étudier un nouveau logiciel pour le système de cartographie Rhythmia.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Elle relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur le patient sont pseudonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code appelé « numéro d'identification ».

Ce numéro est composé de 10 chiffres identifiant le CHPG comme Centre d'étude et de 2 chiffres correspondant à l'inclusion du patient.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion, nom, prénom, n° dossier hospitalier, date de naissance ;
- informations de suivi de l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie d'étude.

➤ Sur les données du patient traitées de manière automatisée

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, âge et sexe du patient ;
- données de santé : toutes les données servant à faire la procédure d'ablation cardiaque (reconstruction tridimensionnelle des oreillettes du cœur, électrophysiologie, mapping, rythme cardiaque,...).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données du personnel du CHPG traitées de manière automatisée

Le responsable de traitement indique qu'aucune information sur le personnel du CHPG n'est traitée de manière automatisée à Monaco au cours de l'étude.

La Commission en prend acte.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document d'information remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir la « Déclaration de consentement du sujet », ainsi que par un « Addendum sur la vie privée au consentement éclairé du patient ».

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG ou du DPO de Boston Scientific. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel du CHPG habilité par la délégation des tâches : en inscription, modification et consultation ;
- le personnel du responsable de traitement : en consultation des données pseudo-anonymisées.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Les données et documents nécessaires à l'étude seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, afin de vérifier si l'algorithme détecte les mêmes troubles du rythme cardiaque que ceux détectés par le médecin du CHPG, les données pseudonymisées issues des procédures d'ablation, seront transférées vers Boston Scientific, aux États-Unis.

À cet égard, la Commission précise que la licéité de ces communications d'informations nominatives à une entité localisée aux États-Unis d'Amérique sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par GUIDANT Europe – BOSTON Scientifique, localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2018-127 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY » présenté par GUIDANT Europe – BOSTON Scientifique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 17 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par GUIDANT EUROPE – BOSTON SCIENTIFIC, localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « Étude RHAPSODY » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 17 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par GUIDANT EUROPE – BOSTON SCIENTIFIC, localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de GUIDANT Europe – BOSTON Scientifique, responsable de traitement localisé en Belgique.

Le 17 septembre 2018, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », dénommé « RHAPSODY ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Boston Scientific, située dans l'état du Massachusetts aux États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY », précité.

Les personnes concernées sont les patients du service cardiologie répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, âge et sexe du patient ;

- données de santé : toutes les données servant à faire la procédure d'ablation cardiaque (reconstruction tridimensionnelle des oreillettes du cœur, électrophysiologie, mapping, rythme cardiaque,...).

L'entité destinataire des informations est Boston Scientific, qui est la société en charge de vérifier si l'algorithme détecte les mêmes troubles du rythme cardiaque que ceux détectés par le médecin.

La Commission note à cet effet que les informations dont s'agit ne contiennent ni le nom du patient, ni aucune donnée personnelle qui permettrait de l'identifier directement et que ces informations sont conservées pendant la durée de l'étude, à savoir 15 ans.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement du patient est recueilli par écrit avant la participation à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document d'information remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir la « Déclaration de consentement du sujet », ainsi que par un « Addendum sur la vie privée au consentement éclairé du patient ».

À la lecture de ces documents, elle constate que le transfert de données vers Boston Scientific aux États-Unis d'Amérique est clairement indiqué.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que Boston Scientific « respecte le Privacy Shield » et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

La Commission en prend acte.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY ».

Prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles Boston Scientific respecte le Privacy Shield et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise GUIDANT EUROPE – BOSTON SCIENTIFIC représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY ».

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 20 octobre, à 20 h 30,
Spectacle de Dita Von Teese, « The Art of the Teese ».

Le 25 octobre, à 20 h,
Ciné-Concert avec la projection du film « La Veuve Joyeuse » de Erich von Stroheim avec une improvisation au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo en partenariat avec les Archives Audiovisuelles.

Le 2 novembre, à 20 h 30,
Musical Box, A Genesis Extravaganza.

Le 4 novembre, à 11 h,
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Pablo Ferrández, violoncelle et Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 4 novembre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Andreas Ottensamer, clarinette. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 7 novembre, à 20 h,

Gala de Danse par le Ballet de l'Opéra de Shanghai, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eliahu Inbal avec Gerhild Romberger, soprano et Christian Elsner, ténor. Au programme : Webern et Mahler. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 6 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Ilyoung Chae et Sibylle Duchesne-Cornaton, violons, François Duchesne, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 11 novembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Philippe Beau, ombromane. Au programme : Poulenc et Saint-Saëns.

Théâtre Princesse Grace

Le 8 novembre, à 20 h 30,

« Heureux les Heureux » extraits du roman de Yasmina Reza avec Carole Bouquet.

Théâtre des Variétés

Le 20 octobre, à 19 h 30,

Spectacle théâtral en italien « Spogliati nel tempo » dans le cadre de la XVIII^e Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisé par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 23 octobre, à 20 h,

« Héliogabale, l'empereur fou » lecture de la pièce d'Alain Pastor avec Geneviève Casille de la Comédie Française, Arnaud Dupont et Bernard Lanneau, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Les 26 et 27 octobre, à 20 h 30,

« J'ai flashé sur elle » de Patrick Speck par la Compagnie Athéna.

Le 5 novembre, à 19 h,

Conférence-débat sur le thème « La Médecine autour du génome » par le Dr Bertrand Jordan, organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-âge et l'Association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Le 6 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection cinématographique, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 7 novembre, à 21 h,

Concert de jazz « International Jazz Friends » organisé par Monaco Jazz Chorus.

Salle des Étoiles

Le 27 octobre, à 20 h 30,

La Nuit du Blues avec Buddy Guy, Manu Lanvin et Johnny Gallagher.

Princess Grace Irish Library

Le 22 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Was Bonaparte in the GPO? Reflections on the legend of Napoleon in Irish history 1796-1916 » par le Professeur Thomas Bartlett.

Port de Monaco

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 19 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence - cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? » sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

Le 8 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence du diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie biblique : « Anges et démons : enquête dans le monde invisible », dans le cadre du cycle de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

Le 10 novembre, de 9 h 30 à 16 h,

« Journée diocésaine de formation liturgique : le chant de l'Église ».

Grimaldi Forum

Les 7 et 8 novembre, de 14 h à 21 h,

Monaco International Clubbing Show (MICS) : 9^e salon professionnel des prestataires et des fournisseurs du secteur des clubs, bars, restaurant et plages à ambiance musicale. Le 7 novembre, de 22 h à 4 h : 7^e Cérémonie des NRJ DJ Awards, suivie d'une soirée animée par les plus grands DJs.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 25 octobre, à 20 h 30,

« Ramsès II » de Sébastien Thiéry avec François Berléand, Évelyne Buyle, Éric Elmosnino et Élise Diamant.

Grimaldi Forum - Espace Indigo

Le 25 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Sessions avec Corine.

Le 8 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Yana.

Espace Léo Ferré

Le 25 octobre, à 19 h 30,

« 12^{ème} Monaco Boxing Challenge », gala de boxe organisé par l'ASM Boxe sous l'égide de la Fédération Monégasque de Boxe.

Le 8 novembre, à 19 h 30,

Conférence par Pierre Rhabi.

Le 9 novembre, à 20 h 30,

Concert d'Hollysiz.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 22 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 24 octobre, à 19 h,

Jacques Brel raconté par ses chansons avec Stéphane Loisy, lectures et Bruno Brel, musique.

Le 5 novembre, de 15 h à 17 h 30,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 8 novembre, à 18 h,

Conférence « La cuisine blanche : patrimoine de la vallée de la Roya » par Valentina Florio.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 23 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music - BB King live, concert sur grand écran.

Le 6 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music - Siouxsie and the Banshees - Royal Albert Hall 1983, sur grand écran.

Le 7 novembre, à 19 h,

Ciné Pop-corn - « Chef » de Jon Favreau.

Espace Fontvieille

Du 2 au 4 novembre, de 10 h à 19 h 30,

Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 20 octobre, de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h 30,

Exposition « L'immagine della parola : una visione fluttuante » dans le cadre de la XVIII^e Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco et la MbRart.

Du 25 au 28 octobre,

Exposition « Magyars » peintres, plasticiens, photographes..., organisée par le Consulat honoraire de Hongrie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 15 novembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Studio Africa », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Jardin Exotique

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 novembre,

Exposition « Intimate Foreign Bodies » par Judas Companion (Jasmin Reif) et Marta Pierobon.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 octobre,

Coupe Shriro – Medal.

Le 28 octobre,

Coupe La Vecchia – Stableford.

Le 4 novembre,

Coupe Berti – Stableford.

Le 11 novembre,

Coupe Fresko – Stableford.

Stade Louis II

Le 27 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Dijon.

Le 11 novembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 20 octobre, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Châlons-Reims.

Le 3 novembre, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Limoges.

Espace Fontvieille

Du 10 au 18 novembre,

19^e No Finish Line, organisée par l'Association Children and Future.

Plage du Larvotto

Le 11 novembre,

42^e Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Baie de Monaco

Jusqu'au 21 octobre,

« Smeralda 888 International Championship », organisé par le Yacht Club de Monaco.

Les 20 et 21 octobre,

Voile IRC & ORC – Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 8 au 11 novembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act I, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Divers lieux

Du 24 au 28 octobre,

3^{ème} eRallye Monte-Carlo.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 mai 2018, enregistré, la nommée :

- HUMMEL épouse TEBBE Kornelia, née le 12 décembre 1956 à Durmentingen (Allemagne), de Werner Ernest et de MAIER Pai Maria, de nationalité allemande, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 novembre 2018 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.*

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 mai 2018, enregistré, le nommé :

- ROUXEVILLE Frédéric, né le 5 mars 1964 à Paramé (35), de Jean et de HOUYEL Madeleine, de nationalité française, directeur technique,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 novembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (Acquisition).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (Transport).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (Détention).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- Infraction à la législation sur les stupéfiants (Exportation).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2-1, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
*Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.*

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date du 5 octobre 2018, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE du 9 octobre 2018 au 9 février 2019, sous le contrôle du syndic M. André GARINO, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 octobre 2018.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 9 octobre 2018, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM GALERIE DU PARK PALACE, dont le siège social se trouvait Villa Claude, 5, avenue Saint-Michel à Monaco, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 10 octobre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL MY SUSHI sise 2, rue des orangers à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 octobre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date du 11 octobre 2018, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Dit n'y avoir lieu d'autoriser une poursuite de l'activité de la SARL MY SUSHI, sur le fondement de l'article 444 du Code de commerce.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 octobre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MMC BY ARIE, dont le siège social se trouvait 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 16 octobre 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 2018 par le notaire soussigné, réitéré par acte reçu le 2 octobre 2018 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également Notaire à Monaco, substituant sa consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. J.GISMONDI – C. PASTOR MONTE-CARLO », dont le siège est situé « Le Columbia Palace », numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 89 S 02537,

a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée SARL « GREEN & MINGARELLI DESIGN », dont le siège est situé numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 13 S 05896, le droit au bail commercial portant sur deux locaux à usage commercial portant les numéros 7 et 8, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « COLUMBIA PALACE I », numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« MARTIN MAUREL SELLA GESTION -
MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M. », dont le siège social est situé « Villa du Pont », numéro 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de modifier la dénomination de la société et en conséquence modifier l'article 3 des statuts, qui devient :

« ART. 3. – *Dénomination*

La dénomination de la société, à l'origine « M.M.G. MONACO S.A.M. », puis « MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M. », est désormais « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2018-837 du 6 septembre 2018.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 octobre 2018.

IV.- Une expédition dudit acte précité du 10 octobre 2018 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« STUDIO A »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2018, réitéré le 10 octobre 2018,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « STUDIO A ».
- Siège social : Monaco, « Jardins d'Apolline », 1 A, promenade Honoré II.
- Objet : « En Principauté de Monaco :

Toutes prestations de décoration d'intérieur et extérieur pour espaces privés et professionnels, coordination et suivi de projets, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre exclusivement, la commission, courtage et la fourniture de mobiliers, équipements et matériels relatifs à l'activité. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

- Cogérantes : Mme Aurélie FERRANDIS, demeurant à Monaco, « Jardins d'Apolline », 1 A, promenade Honoré II et Mme Sandy SAINTE, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 13, boulevard Eugène Gauthier.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 octobre 2018, Mme Bettina RAGAZZONI, domiciliée 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco,

agissant en qualité de syndic à l'état de cessation de paiement de la société à responsabilité limitée dénommée « LBP-MONACO », avec siège social à Monaco, « Le Lumigean », 3, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 15S06749,

a cédé à :

- Mme Lucette OTTO-BRUC, sans profession, domiciliée 18, rue Malbousquet, à Monaco, divorcée de M. Jean-Claude MARTIN ;

- Mme Michèle OTTO-BRUC, sans profession, domiciliée 2, escalier Malbousquet, à Monaco, divorcée de M. Jacques SOGNO ;

- Mme Andrée OTTO-BRUC, domiciliée 3, Place d'Armes, à Monaco, divorcée en premières noces de M. Robert GAZO et épouse en secondes noces de M. Jean-Claude TOURN ;

- M. Thomas OTTO-BRUC, sans profession, domicilié 24, rue de Millo, à Monaco, divorcé de Mme Michelle Marie RUNZI ;

un fonds de commerce de, directement ou indirectement à Monaco et à l'étranger, fabrication artisanale, achat, vente et livraison de produits de panification et viennoiseries pour les professionnels des cafés, hôtels, restaurants et restauration collective,

exploité 3, rue du Gabian, à Monaco, sous la dénomination de « LBP-MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de Mme Bettina RAGAZZONI 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ACCES INTERNATIONAL »

(Nouvelle dénomination

« RHONE ACCÈS S.A.M. »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 août 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. ACCES INTERNATIONAL » ayant son siège 3, avenue Saint-Charles, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « RHONE ACCÈS S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 septembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 octobre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MECAPLAST** »

(Nouvelle dénomination :

« **NOVARES MC S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MECAPLAST », ayant son siège 4-6, avenue Albert II, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NOVARES MC S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 octobre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 octobre 2018.

IV.- Une expédition dudit acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PREMAT** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PREMAT » ayant son siège 3/9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, hors de la Principauté de Monaco et de l'Union Européenne :

L'achat, la vente, la distribution, de matières premières pharmaceutiques, d'articles de conditionnement à usage pharmaceutique, de machines pharmaceutiques, de produits cosmétiques et de compléments alimentaires, sans stockage sur place, ainsi que l'exploitation de brevets pharmaceutiques.

Et généralement, toute opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 septembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 octobre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CITCO (MONACO) S.A.M.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CITCO (MONACO) S.A.M. », avec siège 3-9, boulevard des Moulins, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée à compter du 31 mai 2018. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation reste fixé au siège social actuel 3-9, boulevard des Moulins, à Monaco ;

b) De nommer, conformément à l'article 21 des statuts, M. Nicholas BRAHAM, demeurant 66 a, boulevard d'Italie à Monaco, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs tels qu'énoncés dans ladite assemblée.

L'assemblée générale précise que le liquidateur devra tenir régulièrement les actionnaires informés de l'évolution de la liquidation et rappelle que la mise en dissolution de la société a entraîné la cessation des fonctions des administrateurs en exercice ;

c) Le liquidateur a déclaré accepter le mandat à lui confié ainsi que les conditions.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 12 septembre 2018 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 15 octobre 2018.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 octobre 2018 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PXL INTERNATIONAL** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2018, l'actionnaire unique de la société anonyme monégasque dénommée « PXL INTERNATIONAL », avec siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 2 octobre 2018, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation au 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Mme Flavia BERTOLA, veuve de M. Giuseppe BOGLIO, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monaco, avec les pouvoirs tels qu'énoncés dans ladite assemblée.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 2 octobre 2018 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 octobre 2018.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 octobre 2018 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Signé : H. REY.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 14 mai 2018, enregistré à Monaco, le 22 juin 2018 sous le numéro 160643 Folio Bd 111, Case 24, rédigé sous forme de convention de gérance libre,

La Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est 38, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monte-Carlo (98000) Monaco et Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Éric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo (98000), un fonds de commerce consistant en :

Un local sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), compris dans un espace de 105 m² pour les prestations de : barbier, soins esthétiques (limités au maquillage, beauté des mains des pieds et des cheveux) avec achat et vente de produits cosmétiques et d'accessoires liés à l'activité de vente de vêtements et d'accessoires liés aux activités balnéaires, sous l'enseigne So Bay.

Ce, pour une durée de cinq années qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 2018 et qui expirera le 30 septembre 2022. Une caution est prévue.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2018.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 5 octobre 2018, il a été décidé la résiliation anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « Bar, snack, restaurant avec vente à emporter et service de livraison », exploité à Monaco, 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, sous la dénomination commerciale « BOCO », consenti le 13 septembre 2017 par la

S.A.R.L. BACCO, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05441 à la S.A.R.L. D.E.M., dont le siège social est sis à Monaco, 25, bis boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17 S 07532, à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 3 mars 2023.

La résiliation a pris effet le 30 septembre 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2018.

BLUE STONE SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2018, enregistré à Monaco le 12 juillet 2018, Folio Bd 77 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE STONE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de conseils techniques et la réalisation d'études et expertises navales ; toute assistance technique, prestations de services et études d'ingénierie relatives aux opérations de conception, de construction, d'aménagement, de rénovation, de réparation et d'entretien de navires ; l'achat, la vente, la commission et le courtage de toutes pièces détachées, accessoires, fournitures et biens d'équipement de navires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giuseppe COSTA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

MONACO INCREASE MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 février 2018, enregistré à Monaco le 2 mars 2018, Folio Bd 30 R, Case 5, et du 15 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO INCREASE MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine du sport et notamment du sport automobile, toutes activités de gestion, d'organisation, de management, de marketing, de sponsoring, de relations publiques et de promotion, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées.

La gestion d'écuries de voitures automobiles ainsi que la gestion de carrières de tous sportifs (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale).

À titre accessoire, toutes prestations d'études et de recherches dans le cadre des nouvelles technologies à énergie électrique.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Salvatore GANDOLFO, associé.

Gérant : Monsieur Serkan KAJAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

RAINBOW ART & DESIGN S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2018, enregistré à Monaco le 16 mai 2018, Folio Bd 56 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RAINBOW ART & DESIGN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'activité de galerie d'art, ainsi que l'achat, la vente, le négoce, l'import et l'export d'objets de décoration et de design et toutes prestations de services en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Leonidas KAMPANIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

S.A.R.L. FUSION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, vente en gros, vente à distance par internet d'article de prêt-à-porter, homme, femme, maroquinerie, accessoires divers, chaussures et bijouterie fantaisie ; la prestation de services de marketing, la promotion des ventes, le conseil administratif et technique, pour des entreprises opérant dans le secteur du prêt-à-porter et de la mode : et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

GREEN & MINGARELLI DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2018, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à : « L'exposition, la commission et le courtage, l'achat et la vente au détail (exclusivement au sein de l'établissement secondaire situé 11, avenue Princesse Grace) de tous objets, produits et accessoires de décoration et d'ameublement, de meubles et d'équipements ainsi que d'œuvres d'art et d'antiquités », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

LE MICHELANGELO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

RÉVOCATION D'UN GÉRANT MODIFICATIONS STATUTAIRES NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2018, les associés ont décidé de :

- révoquer le mandat de gérant statutaire de M. Arturo SALERNO avec effet immédiat ;
- modifier corrélativement l'article 10 des statuts ;
- nommer M. Hamza SADAQA, domicilié 1, rue de Massingy à Nice (France) en qualité de gérant non statutaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

ASCALON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

EDITIONS DES MOULINS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

S.A.R.L. FUSION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 février 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, 5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

JCDECAUX MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

L.B.V. FASHION DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

MORETTI INTERIORS MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

WEEZAGO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2018.

Monaco, le 19 octobre 2018.

Erratum au transfert de siège social de la SARL MONACO FINE WINES, publié au Journal de Monaco du 12 octobre 2018.

Il fallait lire page 2859 :

« MONACO FINE WINES »

au lieu de :

« MONACO FINES WINES ».

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 septembre 2018 de l'association dénommée « MONACO MATHEMATIQUES ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2 bis, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir les mathématiques et les sciences en Principauté de Monaco et à l'étranger.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Communiquer par le biais de moyens numériques (site internet, réseaux sociaux...) ou physiques (affichages, publications, performances...),
- Organiser ou participer à des événements liés aux mathématiques (expositions, conférences, pièces de théâtre...),
- Organiser des stages de découverte, d'initiation et de perfectionnement,
- Organiser des concours,
- Lier des partenariats avec des entités déjà existantes. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 septembre 2018 de l'association dénommée « TRAINING DEFENSE MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « YOSEIKAN-TRAINING DEFENSE MONACO » ainsi que sur les articles 10, 13 et 21 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

STUDIO PHEBE'S

Nouvelle adresse : 25, avenue Crovetto Frères à Monaco.

FONDATION TURQUOIS

Fondation régie par la loi n° 56 du 29 janvier 1922
Siège : « LE SARDANAPALE » -
2, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Aux termes de deux délibérations prises au siège de la Fondation les 12 décembre 2016, et 2 octobre 2017, les administrateurs de la Fondation de droit monégasque dénommée « FONDATION TURQUOIS » régulièrement réunis en assemblée générale ont décidé de modifier les articles n° 9 et n° 15 des statuts de ladite Fondation de la façon suivante, étant précisé que lesdites modifications ont été approuvées par l'Ordonnance Souveraine n° 6.986 du 29 juin 2018.

Nouveau Texte :

« I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission de Contrôle des Fondations, et sous le contrôle de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, la Fondation est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et de quinze au maximum.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010. ».

« II - BUREAU EXÉCUTIF

ART. 15.

Lors de la première réunion après l'expiration du mandat des membres du bureau ou suivant chaque vacance, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre personnes, qui constituent le bureau exécutif de la Fondation.

Ces quatre personnes sont élues pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus indéfiniment. ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.872,38 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.277,26 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.403,47 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,16 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.689,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.105,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.477,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.467,65 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.370,78 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.084,56 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.385,12 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.419,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.265,19 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.477,58 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	664,84 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.693,35 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.454,73 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.984,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.635,64 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	934,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2018
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.325,15 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,58 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	63.368,35 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	679.644,26 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.152,93 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.209,61 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.092,20 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.068,22 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.208,21 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.156,60 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.942,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.852,88 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

